

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action et des Comptes publics

DGDDI

Décision administrative du 17 juillet 2026

La rectification d'une déclaration en douane dans DELTA IE

La présente instruction présente les règles applicables à la rectification de la déclaration en douane dans le service en ligne DELTA IE.

Elle est d'application immédiate pour les opérateurs déposant les déclarations d'importation et d'exportation dans DELTA IE .
--

Les règles applicables à l'invalidation de la déclaration en douane dans le service en ligne DELTA IE font l'objet d'une instruction distincte.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau de la politique du dédouanement,

Michel BARON

Table des matières

FICHE I – Principes généraux.....	3
FICHE II – La demande de rectification.....	5
II.1. Quels types de déclarations peuvent être rectifiées ?.....	5
II.2. Qui peut déposer une demande de rectification ?.....	5
II.3. À quels moments et pour quels motifs une demande de rectification peut-elle intervenir ?.....	5
a. Entre l'acceptation de la déclaration et l'octroi de la mainlevée.....	6
b. Après l'octroi de la mainlevée.....	6
c. Particularités liées aux demandes de rectification électroniques dans DELTA IE portant sur des déclarations en deux temps :.....	6
d. Particularités liées aux demandes de rectification portant sur des déclarations en douane d'exportation.....	7
II.4. Quelles données de la déclaration d'importation peuvent faire l'objet d'une demande de rectification ?.....	7
II.5. Quelles données de la déclaration d'exportation peuvent faire l'objet d'une demande de rectification ?.....	11
II.6. Sous quelle forme déposer la demande de rectification ?.....	14
II.7. Auprès de qui déposer la demande de rectification ?.....	14
II.8. Quels justificatifs présenter à l'appui de la demande de rectification ?.....	14
FICHE III – Le traitement de la demande.....	15
III.1. L'enregistrement de la demande.....	15
III.2. La recevabilité de la demande de rectification.....	15
III.3. L'examen de la demande de rectification.....	15
III.4. L'autorisation de rectification.....	15
III.5. Le refus de rectification.....	15
FICHE IV – Les impacts comptables.....	17
IV.1. Déclaration en un temps.....	17
IV.2. Déclaration en deux temps.....	19
a. <i>Dédouanement en deux temps avec dépôt d'une déclaration complémentaire générale (DCGén)</i>	19
b. <i>Dédouanement en deux temps avec dépôt d'une déclaration complémentaire périodique (DCP)</i>	20
FICHE V – ARCHIVAGE DES DEMANDES ET DES DÉCISIONS.....	23

Annexes :

- Annexe 1 : Tableau récapitulatif sur les cas de rejet et d'acceptation d'une demande rectification selon l'état de la déclaration.
- Annexe 2 : Tableau des justificatifs à fournir à l'appui d'une demande de rectification

FICHE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Bases juridiques :

- Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU)
- Règlement (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (Règlement délégué – AD).
- Règlement (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (Règlement d'exécution – AE).

Conformément à l'article 15 du CDU, le dépôt de la déclaration rend la personne qui dépose cette déclaration en douane responsable de l'exactitude et du caractère complet des renseignements fournis dans la déclaration.

Cependant, l'article 173 du CDU permet au déclarant ou à son représentant en douane enregistré (RDE) tel que défini à l'article 5 point 15 du même code de déposer une demande de rectification portant sur une ou plusieurs mentions de la déclaration acceptée par les autorités douanières (article 172 du CDU).

La déclaration en douane est acceptée par les autorités douanières lorsque les marchandises ont été présentées en douane. L'acceptation correspond au message de validation de la déclaration dans DELTA. Cette dernière passe à l'état « Accepté ».

Les énonciations dont l'exactitude peut être vérifiée peuvent ainsi faire l'objet d'une demande de rectification après l'acceptation de la déclaration, sous réserve que celle-ci n'ait pas « *pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet* ».

En revanche, aucune mention ne peut être rectifiée après que les autorités douanières :

- ont informé le déclarant ou son RDE de leur intention de procéder à un contrôle (physique ou documentaire) des marchandises. L'opérateur pourra déposer une demande de rectification à l'issue du contrôle par le service si ce dernier est conforme et que l'état de la déclaration le permet ;

- ont constaté l'inexactitude des énonciations portées sur la déclaration ;
- ont octroyé la mainlevée des marchandises, sauf si la rectification de la déclaration en douane a pour objet de permettre au déclarant de satisfaire à ses obligations relatives au placement des marchandises sous le régime douanier concerné.

FICHE II – LA DEMANDE DE RECTIFICATION

II.1. Quels types de déclarations peuvent être rectifiées ?

La rectification est possible tant pour les déclarations en un temps que pour les déclarations en deux temps déposées dans le service en ligne DELTA IE.

II.2. Qui peut déposer une demande de rectification ?

La demande de rectification est effectuée à l'initiative du déclarant, c'est-à-dire de la personne qui dépose une déclaration en douane en son nom propre ou la personne au nom de laquelle une telle déclaration est déposée (article 5 point 15 du CDU)

Le déclarant change selon le mode de représentation en douane :

Mode de représentation en douane	Le déclarant	
	À l'import	À l'export
Compte propre	Le déclarant est l'importateur	Le déclarant est l'exportateur
Représentation directe	Le déclarant est l'importateur	Le déclarant est l'exportateur
Représentation indirecte	Le déclarant est le représentant en douane	Le déclarant est le représentant en douane

Néanmoins, dans le cadre de la représentation directe, il est admis que le RDE puisse effectuer les démarches au nom et pour le compte de son mandant importateur ou exportateur.

II.3. À quels moments et pour quels motifs une demande de rectification peut-elle intervenir ?

La déclaration en douane peut faire l'objet d'une demande de rectification à différents stades, mais dans tous les cas, la demande de rectification doit intervenir au plus tard dans les trois ans suivant la date d'acceptation de la déclaration en douane, c'est-à-dire lorsque la déclaration passe au statut « Accepté » dans l'application DELTA IE.

Un tableau récapitulant les cas d'éligibilité d'une demande de rectification est disponible en annexe 1 de la présente circulaire.

Attention appelée :

Au stade de la déclaration anticipée, les corrections effectuées ne sont pas assimilées à une rectification en douane au sens de l'article 173 du CDU mais à une modification simple qui peut être effectuée sans autorisation préalable par la douane. Par ailleurs, la

présentation en douane des marchandises n'ayant pas encore eu lieu, il est possible de modifier l'ensemble des éléments de la déclaration anticipée.

En revanche, une fois la déclaration acceptée par le service des douanes (après validation par le déclarant dans DELTA IE), tout changement dans la déclaration suppose le dépôt d'une demande de rectification, soumise à l'autorisation du service.

a. Entre l'acceptation de la déclaration et l'octroi de la mainlevée

Une déclaration en douane n'ayant pas encore obtenu la mainlevée peut faire l'objet d'une demande de rectification à la condition que le service des douanes n'ait pas informé le déclarant de son intention de procéder au contrôle (physique ou documentaire) des marchandises ou qu'il a constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration en douane.

b. Après l'octroi de la mainlevée

Une déclaration en douane DELTA IE ayant obtenu la mainlevée peut faire l'objet d'une demande de rectification dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de son acceptation, sous réserve que la rectification ait pour objet de permettre au déclarant ou son RDE de satisfaire à ses obligations relatives au placement des marchandises sous le régime douanier concerné. La date d'acceptation s'entend comme le passage de la déclaration au statut « Accepté » dans DELTA.

En revanche, elle n'est pas recevable si elle est déposée après que le service des douanes a informé le déclarant ou son RDE de son intention de procéder au contrôle physique ou documentaire des marchandises ou qu'il a constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration en douane.

c. Particularités liées aux demandes de rectification électroniques dans DELTA IE portant sur des déclarations en deux temps :

➤ La déclaration simplifiée (DS) :

Un contrôle est effectué pour vérifier que l'état de la DS permet bien de déposer une demande de rectification. Seules les DS sous statut « accepté », « crédit en attente », « BAE en attente de DC », « BAE – Délai de réconciliation expiré » peuvent faire l'objet d'une demande de rectification.

➤ La déclaration complémentaire (DC) :

En suite de réconciliation, dès lors qu'une DC est déposée, la demande de rectification portera exclusivement sur cette dernière y compris si les rectifications concernent les données de la DS.

d. Particularités liées aux demandes de rectification portant sur des déclarations en douane d'exportation

– La demande de rectification doit intervenir après la sortie effective des marchandises du TDU.

En effet, la rectification dans DELTA IE n'actualise pas les informations transmises au bureau de sortie via l'avis anticipé d'exportation dans SDS (Suivi de la Sortie).

Or, le bureau de douane de sortie pourrait s'opposer à la sortie des marchandises, au motif qu'il existe des différences entre les données contenues dans l'avis anticipé d'exportation et les marchandises présentées à la sortie.

La demande de rectification ne doit donc pas être déposée entre l'obtention de la mainlevée à l'exportation et les certifications de sortie et d'export.

– La demande de rectification peut être utilisée pour régulariser une exportation temporaire en exportation définitive.

L'exportation temporaire peut être apurée de deux manières distinctes :

- Par la réimportation des marchandises, *via* le dépôt d'une déclaration en douane de réimportation ;
- Par l'exportation définitive, *via* le dépôt d'une demande de rectification de la déclaration d'exportation initiale¹. En effet, le changement de régime douanier peut faire l'objet d'une demande de rectification au titre de l'article 173 du CDU. Cette rectification a pour avantage de permettre à l'opérateur de bénéficier directement du certificat d'exportation de ses marchandises (état « SDS Sortie »).

II.4. Quelles données de la déclaration d'importation peuvent faire l'objet d'une demande de rectification ?

La demande de rectification peut concerner l'ensemble des énonciations de la déclaration sauf exceptions mentionnées *infra*² sous réserve que cette rectification n'ait pas « *pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet* ».

¹ Solliciter le code régime « 10 00 » (données « régime sollicité » et « régime précédent » au niveau SI de la déclaration) comportant la mention spéciale de la déclaration : « J1400 » pour le code régime « 23 » (« *régularisation d'une déclaration d'exportation temporaire en vue d'un retour ultérieur en l'état par une exportation définitive* ») ou « J1500 » pour le code régime « 21 » (« *régularisation d'une exportation temporaire pour perfectionnement passif par une exportation définitive* »)

² Point 6 des lignes directrices de la Commission européenne relatives à l'importation et à l'exportation des envois de valeur négligeable

Cela signifie que la demande de rectification ne doit pas aboutir à ajouter des marchandises dans la déclaration en douane.

Par ailleurs, conformément à l'article 173§1 du CDU, la déclaration ne peut pas être rectifiée afin d'obtenir un avantage qui n'aurait pu être obtenu au moment du dépôt de sa déclaration en douane.

Une même demande de rectification peut porter sur une ou plusieurs mentions de la déclaration.

Périmètre des données non rectifiables dans DELTA IE

		Données
Données générales de la déclaration	Les numéros de référence de la déclaration	• LRN • MRN
	Le type de déclaration	• Type de déclaration • Type de déclaration supplémentaire
	Bureaux	• Bureau de déclaration • Bureau de présentation
	Les acteurs au niveau D	• Le n°EORI et le statut du représentant (la personne à contacter associée est rectifiable) • Le n°EORI du déclarant
Données ayant des impacts « comptables »	La ou les références du crédit (n° CREG) / le mode de paiement	• GRN • Report de paiement
	Le mandataire du crédit	• La personne fournissant une garantie
Données de l'article		• Numéro de contingent • Nombre de colis (à la hausse) • Nombre d'unités supplémentaires (à la hausse) • Nombre d'articles (à la hausse ou suppression d'une ligne)

En cas de changement pour l'une de ces données, et si les conditions des articles 174 du CDU et 148 de l'AD sont remplies, une demande d'invalidation de la déclaration concernée peut être faite (cf. instruction sur l'invalidation des déclarations en douane).

- **Donnée « type de déclaration » :**

En cas de changement de type de déclaration (ex. IM qui devient une déclaration de type EX), la rectification n'est pas possible. Seule l'invalidation est possible.

- **Donnée « numéro d'identification du déclarant » :**

Deux situations se présentent selon le mode de représentation indiqué dans la déclaration en douane :

– en représentation directe ou en compte propre, le déclarant est l'importateur : toute modification sur ces données (numéro EORI ou noms et adresse) doit être traitée par voie d'invalidation ;

– en représentation indirecte, le déclarant est le RDE : les coordonnées de l'importateur (numéro EORI ou noms et adresse) peuvent être traitées par voie de rectification, puisque cela n'impacte pas l'identité du déclarant.

- **Donnée « articles » :**

Une demande de rectification ne peut pas conduire à ajouter un article sur la déclaration. Le déclarant souhaitant ajouter un ou plusieurs article(s) doit procéder au dépôt d'une nouvelle déclaration, reprenant les articles manquants ainsi que la référence de la première déclaration déposée.

Le cas échéant, cette nouvelle déclaration doit contenir la mention spéciale F5300 pour permettre l'application de la réglementation existant à la date de l'arrivée des marchandises (indiquée dans la donnée « Date d'acceptation »).

La suppression d'un article doit faire l'objet d'une demande d'invalidation, conformément à l'article 174 du CDU. Une nouvelle déclaration reprenant les références des articles restants doit alors être déposée.

- **Données « colis » et « unités supplémentaires » :**

Une demande de rectification ne peut pas conduire à déclarer un nombre supplémentaire de colis ou d'unités supplémentaires. Toute augmentation du nombre de colis ou d'unités supplémentaires doit faire l'objet d'un dépôt d'une nouvelle déclaration en douane.

En revanche, il est possible de rectifier à la baisse le nombre de colis et d'unités supplémentaire dès lors que cela ne conduit pas à la suppression complète de l'article. Si

la diminution a pour effet de supprimer la ligne d'article, alors il convient de déposer une demande d'invalidation.

- **Donnée « code des marchandises » :**

La rectification d'une déclaration peut porter sur la nomenclature des marchandises à condition qu'il s'agisse d'une erreur de classement, mais que les marchandises soient physiquement les mêmes que celles initialement déclarées (article 173§1 du CDU).

Ex. importation de parapluies déclarés par erreur à la nomenclature des cannes en bois.

Dans le cas contraire, il est procédé à l'invalidation de la déclaration en douane concernée.

- **Donnée « préférence tarifaire » et rubrique « contingent tarifaire » :**

Le dépôt d'une demande de rectification pour bénéficier d'un contingent a posteriori n'est pas permis³.

Cas particulier de la rectification d'une déclaration avec demande de contingent tarifaire suite à allocation partielle ou nulle

La sollicitation d'un contingent tarifaire peut donner lieu à une allocation partielle ou nulle de la part de la Commission. Dans ces deux cas de figure, la déclaration doit faire l'objet d'une demande de rectification à l'initiative du déclarant ou de son RDE pour refléter le volume alloué et liquider les droits dus en application de l'article l'article 15 du CDU.

- **En cas d'allocation partielle**

Dans un premier temps, la quantité reprise sur la déclaration doit être rectifiée à la baisse pour refléter la réalité du volume alloué par la Commission. Ni le régime douanier, ni la préférence tarifaire, ni le numéro de contingent sollicité ne doivent faire l'objet d'une rectification.

Dans un second temps, une nouvelle déclaration doit être validée reprenant le volume résiduel non couvert par l'allocation. L'importateur peut alors :

- soit solliciter un autre contingent tarifaire avec indication du régime douanier, de la préférence et du numéro de contingent concerné,
- soit indiquer la préférence 100 sans numéro de contingent.

- **En cas d'allocation nulle en suite de contingent indisponible**

L'opérateur qui n'a pas obtenu le bénéfice du contingent sollicité pour cause d'indisponibilité doit rectifier sa déclaration pour remplacer la préférence tarifaire sollicitée par la préférence 100 et supprimer le numéro de contingent pour répondre aux obligations de l'article 15 du CDU sur l'exactitude et la réalité des données contenues dans la déclaration en douane.

- **Donnée « régime douanier » :**

³ Affaire T-177/25, Dyrektor Izby Administracji Skarbowej w Gdańsku: Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 28 janvier 2026 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny – Pologne)

Le régime douanier peut être rectifié sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- la rectification porte bien sur les marchandises initialement couvertes par la déclaration en douane ;
- l'erreur de régime douanier n'a pas fait naître une dette douanière à l'importation, conformément à l'article 148§1 de l'AD (ex. *l'invalidation de la déclaration est requise lorsqu'il s'agit de passer d'un régime 40 à un régime 71*) ;
- le changement de régime n'a pas d'impact sur le type de déclaration (ex. *l'invalidation de la déclaration est requise lorsqu'il s'agit de passer d'un régime 40 à un régime 10, car la déclaration devient une déclaration d'exportation*).

Enfin, lorsque le déclarant souhaite modifier des données de sa déclaration en douane, dont certaines nécessitent une rectification et d'autres exigent une invalidation, l'ensemble de ces corrections doit être opéré au moyen d'une demande d'invalidation.

II.5. Quelles données de la déclaration d'exportation peuvent faire l'objet d'une demande de rectification ?

Une demande de rectification peut porter sur une ou plusieurs mentions de la déclaration. Néanmoins les données suivantes de la déclaration d'exportation ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de rectification :

		Données
Données générales de la déclaration	Les numéros de référence de la déclaration	• LRN • MRN
	Le type de déclaration	• Type de déclaration • Type de déclaration supplémentaire • Code sécurité (0 ou 2)
	Bureaux	• Bureau de déclaration • Bureau de présentation • Bureau de sortie
	Les acteurs au niveau D	• Le n°EORI et le statut du RDE (<i>la personne à contacter associée est rectifiable</i>) • Le n°EORI du déclarant • Le n°EORI de l'exportateur
Données de l'article		• Colis (<i>à la hausse</i>)

		• Unités supplémentaires (<i>à la hausse</i>) • Nombre d'articles (<i>à la hausse ou suppression</i>) • Masse nette et brute (<i>à la hausse</i>)
--	--	---

En cas de changement pour l'une de ces données, une demande d'invalidation de la déclaration concernée doit être faite conformément aux articles 174 du CDU et 148 de l'AD du CDU (cf. instruction sur l'invalidation des déclarations en douane).

Attention appelée : l'invalidation d'une déclaration au statut « exporté » est interdite. Ces demandes sont traitées par l'intermédiaire d'une demande d'assistance jusqu'à une prochaine évolution de DELTA IE.

Certaines données ne peuvent être rectifiées qu'aux conditions suivantes :

- **Donnée « Numéro de référence de la garantie » :**

La référence de la garantie peut faire l'objet d'une demande de rectification :

– avant l'obtention de la mainlevée à l'exportation ; et
– après la mainlevée à l'exportation à condition que la déclaration n'ait pas fait naître une dette douanière. En cas de naissance d'une dette douanière et/ou fiscale, la déclaration doit faire l'objet d'une demande d'invalidation par voie électronique, conformément à l'article 174 du CDU.

- **Donnée « articles » :**

L'ajout d'un article de la déclaration ne peut pas être sollicité par la voie d'une demande de rectification. Le déclarant ou son RDE souhaitant ajouter un ou plusieurs article(s) dans sa déclaration doit procéder au dépôt d'une nouvelle déclaration, reprenant les articles manquants.

La suppression d'un article doit faire l'objet d'une demande d'invalidation, conformément à l'article 174 du CDU.

- **Donnée « colis et désignation des marchandises » :**

Une demande de rectification ne peut pas conduire à déclarer un nombre supplémentaire de colis. Toute augmentation du nombre de colis doit faire l'objet d'un dépôt d'une nouvelle déclaration en douane conformément à l'article 173 du CDU.

En revanche, la suppression d'un colis peut faire l'objet d'une demande de rectification.

- **Donnée « code des marchandises » :**

La rectification d'une déclaration peut porter sur la nomenclature des marchandises à condition qu'il s'agisse d'une erreur de classement, pour autant que les marchandises soient physiquement les mêmes que celles initialement déclarées (article 173§1 du CDU) et que la demande de rectification soit déposée avant l'obtention de la mainlevée à l'exportation et l'envoi de l'avis anticipé d'exportation au bureau de sortie.

Dans le cas contraire, il est procédé à l'invalidation de la déclaration en douane concernée.

- **Donnée « régime douanier » :**

Le régime douanier peut être rectifié sous réserve des deux conditions suivantes :

- la rectification porte bien sur les marchandises initialement couvertes par la déclaration en douane ;
- le changement de régime n'a pas d'impact sur le type de déclaration (ex. *l'invalidation de la déclaration est requise lorsqu'il s'agit de passer d'un régime 40 à un régime 10, car la déclaration devient une déclaration d'exportation*).

- **Données « masse nette » et « masse brute » de la déclaration en douane**

La « masse nette » ainsi que la « masse brute » ne peuvent pas être rectifiées à la hausse. La modification de la « masse nette » et/ou de la « masse brute » s'effectue dans SDS via la gestion des écarts.

En revanche, la « masse nette » ainsi que la « masse brute » peuvent être rectifiées à la baisse.

- **Donnée « mention spéciale »**

Les mentions spéciales relatives au type de sortie (S1000, S3000, S5000, S6000, 30500) ne peuvent être rectifiées. L'opérateur souhaitant modifier ces données, doit procéder au dépôt d'une nouvelle déclaration.

Les autres mentions spéciales peuvent être rectifiées.

- **Cas particulier des demandes de rectification portant sur des marchandises soumises à accises**

Ne peuvent pas être rectifiées après l'obtention de la mainlevée à l'exportation :

- les données « type de document précédent »⁴ et « référence du document précédent » ;
- la donnée « nomenclature combinée » (NC8) ;
- la donnée « masse nette »

L'opérateur souhaitant rectifier ces données doit procéder à une demande d'invalidation.

⁴ Document administratif électronique (DAE -C651)
Bureau politique du dédouanement

II.6. Sous quelle forme déposer la demande de rectification ?

Toute demande de rectification d'une déclaration en douane validée dans DELTA IE en EDI ou en DTI doit être déposée dans le système de manière électronique.

Attention appelée : en l'état actuel du système informatique, il n'est pas possible de déposer des demandes de rectification en masse. Cette modalité devrait pouvoir être prise en compte dans les travaux sur la V2 de DELTA IE (calendrier en cours de consolidation).

Les demandes de rectification doivent être déposées au format électronique dans un délai de 3 ans pour les déclarations déposées aussi bien en EDI et en DTI. De fait le formulaire DR2D ne doit plus être utilisé pour déposer des demandes de rectification.

II.7. Après de qui déposer la demande de rectification ?

La demande de rectification doit être formulée auprès du bureau de déclaration où a été déposée la déclaration⁵.

L'autorisation ou le refus de rectification d'une déclaration est une décision administrative individuelle (DAI) au sens du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et reprise au décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997.

En cas de dédouanement centralisé national ou communautaire, la demande de rectification est déposée auprès du bureau de déclaration.

II.8. Quels justificatifs présenter à l'appui de la demande de rectification ?

Une liste des pièces justificatives à fournir est jointe à l'annexe 2 de la présente circulaire. Le service peut demander plus de documents à l'opérateur, au stade de l'instruction de la demande, en motivant sa demande.

Les documents sont transmis hors système, car DELTA IE ne gère pas l'envoi de pièces jointes. La transmission dématérialisée des documents doit être préférée dans le cadre de ces échanges, mais le service peut demander à l'opérateur de présenter les documents papier pour en apprécier le caractère original (ex : document d'ordre public (DOP) papier, certificat de circulation, document d'origine avec signature manuscrite originale).

Enfin, si plusieurs demandes portent sur le même motif, le service peut autoriser le demandeur à détenir les pièces justificatives nécessaires à la demande de rectification et à ne transmettre celles-ci à la douane que pour un nombre limité d'opérations, pour vérification.

⁵ S'il s'agit d'un BFCIOD (bureau fiscalité CI ouvert au dédouanement), la demande doit être déposée auprès du bureau principal dont dépend le BFCIOD.

FICHE III – LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

III.1. L'enregistrement de la demande

Au moment de l'envoi de la demande de rectification par l'opérateur, un numéro est attribué à cette demande par DELTA IE. Ce numéro est conservé pendant le traitement de la demande et sera celui attribué à la réponse du service (acceptation/refus).

III.2. La recevabilité de la demande de rectification

DELTA IE examine si les conditions d'acceptation de la demande de rectification sont réunies, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la demande (article 22(2) du CDU). DELTA IE vérifie que la demande a été déposée dans les délais prescrits, qu'elle comporte les codes documents justificatifs nécessaires listés à l'annexe 2 de la présente circulaire, et que le demandeur est habilité à déposer la demande.

Si la demande ne contient pas toutes les informations requises, DELTA IE en informe le demandeur qui doit corriger sa demande. À défaut, le dépôt d'une demande n'est pas possible.

L'acceptation de la demande est notifiée automatiquement au demandeur dès que le système établit que ladite demande contient toutes les informations requises (article 22(2) al.2 du CDU). Elle ne préjuge pas de la décision que prendra le service après instruction.

Si le demandeur ne fournit pas les pièces demandées dans le délai fixé, la demande n'est pas acceptée (article 12(2) al.2 de l'AE).

III.3. L'examen de la demande de rectification

Le bureau dispose de cent vingt jours (120) suivant la date de recevabilité pour examiner la demande et autoriser ou non la rectification de la déclaration en douane concernée. Ce délai peut être prolongé de trente (30) jours par le service. Dans ce cas, le demandeur en est immédiatement informé par DELTA IE dans le cycle de vie de la déclaration.

III.4. L'autorisation de rectification

Si la rectification est autorisée, un événement intitulé « Rectification acceptée » apparaît dans le cycle de vie de la déclaration dans le service en ligne DELTA IE.

III.5. Le refus de rectification

Lorsqu'il envisage d'opposer un refus à la demande de rectification, le service des douanes met en œuvre la procédure du droit d'être entendu (DEE) conformément à l'article 22§6 du CDU.

Suite à la mise en œuvre du DEE, la décision de refus doit être notifiée et motivée par le service. En cas de refus définitif, la déclaration conserve son état initial.

Par ailleurs, la législation nationale sur le droit à l'erreur ne s'applique pas aux rectifications des déclarations en douane.

FICHE IV – LES IMPACTS COMPTABLES

Les impacts comptables de la rectification acceptée par le service des douanes varient selon que la déclaration est déposée en un temps ou en deux temps.

IV.1. Déclaration en un temps

(a) La déclaration est à l'état « sous contrôle » : il n'est pas possible de déposer une demande de rectification.

(b) La déclaration est à l'état « paiement comptant » ou « crédit en attente » :

- *Paiement comptant* : l'acceptation de la demande de rectification par le service **met à jour automatiquement les montants** et les **code-tax** de la somme à recouvrer (SAR) ainsi que l'imputation réalisée dans TRIGO sur le crédit utilisé au titre des dettes nées non exigibles (DNNE) en cas d'une augmentation ou en cas de diminution du montant à garantir.
- *Report de paiement* : la rectification n'a **aucune incidence comptable**

(c) La déclaration est à l'état « bon à enlever »

- *Paiement comptant* :
 - *En cas d'une diminution du montant à percevoir* : à la suite de l'acceptation de la demande, le déclarant ou son RDE peut demander le remboursement des montants acquittés. Les demandes de remboursement de taxes nationales sont traitées dans les mêmes conditions que les demandes de remboursement de droits de douane ;
 - *En cas d'une augmentation du montant à percevoir* : l'acceptation de la demande conduit à la notification d'un avis de paiement au déclarant (à payer sous dix (10) jours à compter de la remise ou de l'envoi de l'avis de paiement).

L'acceptation de la demande de rectification met à jour automatiquement l'imputation réalisée sur le crédit utilisé au titre des DNNE en cas d'une augmentation ou d'une diminution du montant à percevoir.

- *Report de paiement :*

- *La rectification intervient **durant la journée comptable** :* elle **met à jour automatiquement les imputations réalisées** :

- sur le disponible comptable, correspondant à la liquidation en cas d'une augmentation ou en cas de diminution du montant à percevoir ;

- sur le crédit utilisé, correspondant aux DNNE en cas d'une augmentation ou en cas de diminution du montant à percevoir.

Aucune action du déclarant ou de son représentant n'est donc nécessaire.

- *La rectification intervient **après** la journée comptable :*

- **Le bordereau reprenant la liquidation relative à la déclaration rectifiée n'a pas été payé**

L'acceptation de la demande de rectification met à jour automatiquement l'imputation réalisée sur le crédit utilisé au titre des DNNE en cas d'une augmentation ou en cas de diminution du montant à percevoir.

En cas d'une diminution du montant à percevoir : à la suite de l'acceptation de la demande, le déclarant ou son RDE peut demander le remboursement des montants acquittés. Les demandes de remboursement de taxes nationales sont traitées dans les mêmes conditions que les demandes de remboursement de droits de douane.

En cas d'une augmentation du montant à percevoir : l'acceptation de la demande conduit à la notification d'un avis de paiement au déclarant par le service (à payer sous dix (10) jours à compter de la remise ou de l'envoi de l'avis de paiement).

- **Le bordereau reprenant la liquidation relative à la déclaration rectifiée a été payé :**

- En cas d'une diminution du montant à percevoir, l'acceptation de la demande de rectification permet au déclarant ou son RDE de demander le **remboursement** des montants acquittés.

Les demandes de remboursement de taxes nationales sont traitées dans les mêmes conditions que les demandes de remboursement de droits de douane ;

- En cas d'une augmentation du montant à percevoir, l'acceptation de la demande conduit à la notification d'un avis de paiement au déclarant par le service (à payer sous dix (10) jours à compter de la remise ou de l'envoi de l'avis de paiement).

L'acceptation de la demande de rectification par le service **met à jour automatiquement l'imputation** réalisée sur le crédit utilisé au titre des DNNE en cas d'une augmentation ou d'une diminution du montant à percevoir.

IV.2. Déclaration en deux temps⁶

Attention appelée : une fois la DS réconciliée, la demande de rectification ne peut être déposée que pour la déclaration complémentaire associée.

Rappel sur le délai de la journée comptable dans le cadre des déclarations en deux temps

Type de déclaration	Durée de la journée comptable
Déclaration complémentaire générale	14 jours à compter de la date à laquelle la déclaration simplifiée a obtenu la mainlevée.
Déclaration complémentaire périodique	14 jours à compter de la fin de la période de globalisation précisée dans l'autorisation de 2 temps.

a. *Dédouanement en deux temps avec dépôt d'une déclaration complémentaire générale (DCGén)*

(a) **la DS à l'état « sous contrôle »** : il n'est pas possible de déposer une demande de rectification.

(b) **La DS est à l'état « bon à enlever », en attente de déclaration complémentaire générale (DCGén)** : l'acceptation de la demande de rectification par le service n'a **aucune incidence comptable**.

(c) **La DCGén est à l'état « DC acceptée, crédit en attente »** : la demande de rectification n'est **pas recevable**.

(d) **La DCGén est à l'état « BAE-Déclaration complémentaire »**

- *La rectification intervient durant la journée comptable*

L'acceptation de la demande de rectification par le service **met à jour automatiquement les imputations** réalisées au moment de la validation de la DCGén :

– sur le disponible comptable en cas d'une augmentation ou en cas de diminution du montant à percevoir ;

⁶ Autorisation d'utilisation de déclaration simplifiée, prévue à l'article 166 du CDU
Bureau politique du dédouanement

– sur le crédit utilisé, correspondant aux DNNE en cas d’une augmentation ou en cas de diminution du montant à percevoir.

- La rectification intervient après la journée comptable :
 - Le bordereau reprenant la liquidation relative à la déclaration n’a pas été payé :
L’acceptation de la demande de rectification **met à jour automatiquement l’imputation** réalisée sur le crédit utilisé au titre des DNNE.

En cas d’une diminution du montant à percevoir : Elle permet au déclarant ou à son RDE de demander le remboursement des droits acquittés (art 116(1) al.2). Quant aux demandes en restitution des taxes nationales, elles sont déposées en application des dispositions du Code des douanes national.

Toutefois, **si le montant de l’erreur emporte un danger manifeste pour la trésorerie de l’opérateur et uniquement dans ce cas**, il peut être demandé à la recette des douanes concernée de prendre à sa charge le dossier de remboursement permettant la correction comptable de la déclaration présente dans le bordereau.

En cas d’une augmentation du montant à percevoir : L’acceptation de la demande conduit à la notification d’un avis de paiement au déclarant par le service (à payer sous dix (10) jours à compter de la remise ou de l’envoi de l’avis de paiement).

- Le bordereau reprenant la liquidation relative à la déclaration a été payé :

En cas d’une diminution du montant à percevoir, l’acceptation de la demande de rectification permet au déclarant ou à son RDE de **demande le remboursement** des montants acquittés.

En cas d’une augmentation du montant à percevoir : l’acceptation de la demande conduit à la notification d’un avis de paiement au déclarant ou à son RDE par le service (à payer sous dix (10) jours à compter de la remise ou de l’envoi de l’avis de paiement).

L’acceptation de la demande de rectification par le service **met à jour automatiquement l’imputation** réalisée sur le crédit utilisé au titre des DNNE.

b. Dédouanement en deux temps avec dépôt d’une déclaration complémentaire périodique (DCP)

(a) La DS est à l’état « bon à enlever », en attente de DC : l’acceptation de la demande de rectification par le service **n’a aucune incidence comptable**.

(b) La DCP est à l'état « DC acceptée – crédit en attente » : Les demandes de rectification portant sur des DC à l'état « DC acceptée – crédit en attente » ne sont **pas recevables**.

(c) La DCP est à l'état « BAE – Déclaration complémentaire » :

- *La rectification intervient **avant la date de prise en compte unique** :*

L'acceptation de la demande de rectification **met à jour automatiquement les imputations** réalisées au moment de la validation de la DCP :

- sur le disponible comptable, en cas d'une augmentation ou en cas de diminution du montant à percevoir ;
- sur le crédit utilisé, correspondant aux DNNE en cas d'une augmentation ou en cas de diminution du montant à percevoir.

- *La rectification intervient **entre le moment de la prise en compte et la fin de la journée comptable** :*

L'acceptation de la demande de rectification **met à jour automatiquement les imputations** réalisées au moment de la validation de la DCP :

- sur le disponible comptable en cas d'une augmentation ou en cas de diminution du montant à percevoir ;
- sur le crédit utilisé, correspondant aux DNNE en cas d'une augmentation ou en cas de diminution du montant à percevoir.

- *La rectification intervient **après la journée au cours de laquelle la liquidation a été envoyée en comptabilité pour prise en compte unique**.*

L'acceptation de la demande de rectification **met à jour automatiquement l'imputation** réalisée sur le crédit utilisé au titre des DNNE.

*En cas d'une diminution du montant à percevoir, l'acceptation de la demande de rectification permet à l'opérateur de **demandeur le remboursement** des montants acquittés.*

En cas d'une augmentation du montant à percevoir, l'acceptation de la demande conduit à la notification d'un avis de paiement à l'opérateur par le service (à payer sous dix jours à compter de la remise ou de l'envoi de l'avis de paiement).

(d) La DS est à l'état « BAE – Hors DC » : l'acceptation de la demande de rectification par le service n'a aucune incidence comptable.

(e) La déclaration standard de régularisation est à l'état « paiement comptant » :

L'acceptation de la demande de rectification par le service :

Bureau politique du dédouanement

- **met à jour les montants** et les **codes-taxe** associés de la SAR et ;
- **met à jour automatiquement l'imputation** réalisée dans TRIGO sur le crédit utilisé au titre des DNNE en cas d'une augmentation ou en cas de diminution du montant à percevoir

(f) La déclaration standard de régularisation à l'état « bon à enlever » :

En cas d'une diminution du montant à percevoir l'acceptation de la demande de rectification permet au déclarant ou à son RDE de **demande le remboursement** des montants acquittés.

En cas d'une augmentation du montant à percevoir l'acceptation de la demande de rectification conduit à la notification d'un avis de paiement au déclarant par le service (à payer sous dix (10) jours à compter de la remise ou de l'envoi de l'avis de paiement).

FICHE V – ARCHIVAGE DES DEMANDES ET DES DÉCISIONS

Conformément à l'article 51§2 du CDU l'ensemble des pièces justificatives et des formulaires papiers demandés par le service pour justifier la demande de rectification (cf. II-6) doit être conservé durant six (6) ans en sus de l'année en cours.